

*Primo*, les droits français et allemand ont utilisé la suspension pour gagner du temps lorsqu'existe un obstacle aux poursuites. Le délai de prescription est alors gelé durant tout le temps de son existence. Dans les deux systèmes *Secundo*, le fait de constater une interruption de la prescription qui fait redémarrer le délai à zéro. Le droit français est ici encore plus efficace que le droit allemand notamment du fait que ses causes ne sont pas clairement délimitées. De plus, contrairement au droit allemand, aucune durée maximale de prescription n'est prévue. Seule la suspension



seule une approche basée sur la théorie permet de démontrer sa justification. Leur étude, couplée à des théories doctrinales plus récentes, nous a mené à découvrir que la prescription s'explique en réalité par deux fondements complémentaires qui forment une théorie mixte. L'étude de la théorie du Professeur allemand M. ASHOLT, adaptée au droit français, a permis de découvrir d'un nouveau fondement matériel innovant de la prescription qui explique son existence ainsi que ses mécanismes. Cette théorie de la baisse de l'intensité de l'illicéité de l'infraction s'explique par la formation d'un agrégat des fondements traditionnels de la prescription. Elle part du principe que l'acte devient illicite dès lors que toutes les conditions de l'infraction sont remplies. Cette illicéité constitue toutefois une masse dynamique qui décroît avec le temps – à l'image de la radioactivité – jusqu'à ce qu'elle soit devenue nulle.